**[56:E:5]**

 **Avis de motion : paiement de la somme manquante**

 [paragraphe 64.04(14)]

**REMARQUE :** Si une ordonnance de vente a été obtenue, le bien hypothéqué est vendu sous la direction de l'arbitre et, sauf directive contraire de celui-ci, l'acheteur consigne le prix d'achat au tribunal : paragraphe 64.04(12). Le prix d'achat sert au paiement du montant dû au demandeur ainsi qu'aux autres titulaires de sûretés, le cas échéant, selon leur ordre de priorité, et au paiement des dépens et intérêts subséquents : paragraphe 64.04(13).

Si le prix d'achat ne suffit pas pour payer le montant dû au demandeur, celui-ci a droit, à la suite d'une motion au tribunal sans préavis, à une ordonnance de paiement de la différence par un défendeur redevable du paiement de la dette hypothécaire : paragraphe 64.04(14).

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 Le demandeur présentera une motion au tribunal le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

 L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance enjoignant au défendeur [*nom*] de payer au demandeur le montant qui demeure dû au demandeur après le paiement du prix d'achat du bien hypothéqué qui fait l'objet de la présente action.

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. le bien hypothéqué a été vendu le [*date*] en vertu du jugement de Monsieur le [*ou* Madame la] juge [*nom*] daté du [*date*];

2. une somme de ... $ a été reçue à l'égard de la vente de la propriété. Dans son rapport daté du [*date*], l'arbitre qui a tenu le renvoi a conclu que la somme totale due au demandeur relativement à l'hypothèque s'élevait à ... $, y compris les dépens;

3. après la vente, une somme de ... $ demeurait due au demandeur; cette somme lui est toujours due;

4. le défendeur [*nom*] est personnellement responsable de l'hypothèque; c'est la conclusion à laquelle en est venu[e] Monsieur le [*ou* Madame la] juge [*nom*];

5. le demandeur s'appuie sur le paragraphe 64.04(14) des Règles de procédure civile.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion :

 1. les actes de procédure dans la présente instance;

 2. le jugement en date du [*date*] de Monsieur le [*ou* Madame la] juge [*nom*];

 3. le rapport de l'arbitre daté du [*date*] et confirmé le [*date*]; l'affidavit de [*nom*], fait le [*date*], et les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs du demandeur

DESTINATAIRE : Le greffier du tribunal